

# STATUTS

Association Loi 1901 « Praye à tout »

## ART 1er . Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 aout 1901, ayant pour titre « Praye à tout ».

## ART 2. Objet

L'objet de l'association est de créer et d'animer une plate forme participative de soutien aux initiatives locales, qu'elles soient de développement durable, culturelles, entrepreneuriales, citoyennes, en mêlant les énergies individuelles et variées dans un sens commun; favoriser l'échange, stopper l'isolement, mutualiser les compétences .

Les moyens d'action sont notamment :

- l'organisation de conférences, ateliers participatifs, sessions de formation, expositions;
- La bienfaisance et la solidarité par l'aide alimentaire occasionnelle, le soutien scolaire, l'insertion par le travail;
- La mise en relation des producteurs locaux et consommateurs par l'organisation d'un marché régulier de producteurs locaux
- Et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet, les moyens énumérés ci dessus étant indicatifs et non limitatifs.

La localisation des actions est majoritairement le Tiers lieu MA BONNE ETOILE Praye, ainsi que sur le territoire du Saintois, terres de Lorraine.

## ART 3. Durée

La durée de l'association est indéterminée

## ART 4. Siège social

Le siège social est fixé à Site Ma Bonne Etoile 6 rue des nids 54116 PRAYE

Il pourra être transféré à tout moment sur proposition du conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale.

JA

ST AS

## ART 5. Composition

L'association se compose de

- membres d'honneur
- membres parrains
- membres actifs
- membres adhérents
- membre bienfaiteur

## ART 6 . Admission et montant de cotisation annuelle

Concernant les membres d'honneur , les membres parrains et les membres actifs, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

Les membres adhérents sont admis sur simple demande de leur part.

Les membres bienfaiteurs sont admis de plein droit dès leur participation (financière ou matérielle)

## ART 7 . Les membres

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres parrains des personnes attachées aux valeurs de l'association , les propositions sont présentées par les membres du bureau . Ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs les personnes qui s'engagent à mettre en commun , d'une façon permanente , leurs connaissances dans leurs activités dans le but défini à l'article 2. Ils sont redevables du montant de cotisation individuelle, pour une durée de une année (12 mois).
- Sont membres adhérents les personnes bénéficiant des services proposés par l'association à titre gratuit, comme les ateliers ou certaines activités culturelles; les différents cas seront préalablement définis par le bureau. Ils sont redevables du montant de cotisation individuelle, pour une durée de une année (12 mois).
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association sans contrepartie. Ils sont dispensés de cotisations et leur qualité de membre est d'une durée de un an (12 mois). Leur statut est agréé par le bureau qui statue lors des réunions du bureau. Ils sont dispensés de cotisations.

SA

ST AS

## ART 8 . Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès pour les personnes physiques, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation (trois mois après échéance) ou pour motif grave, la personne ayant été prévenue huit jours avant la décision.

Si le membre radié est investi de fonctions électives, la radiation entraîne également la cessation de son mandat.

## ART 9 . Ressources

Les ressources de l'association comprennent

1° Les montants des cotisations ; Le montant de la cotisation, révisable chaque année en assemblée générale ordinaire) est fixée pour 365 jours à la date de paiement à :

cotisation individuelle : 10 euros

cotisation familiale : 30 euros (personnes du même foyer)

2° Les subventions Européennes, d'Etat, de Région, Département, Communautés de communes, et communales ;

3° Les montants alloués par des partenaires privés, morales ou physiques ;

4° Les produits financiers ou les économies réalisés

5° Les prêts d'établissements financiers, ou de personnes physiques ou personnes morales.

6° Les dons et legs.

Il est établi une comptabilité analytique des dépenses et recettes par le bureau ; un cabinet comptable est chargé des tâches relatives à la clôture des comptes annuels, ainsi que de conseil. Les comptes et le rapport de gestion sont soumis à l'approbation de l'assemblée au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Si l'association est dotée d'un commissaire aux comptes, celui ci doit être convoqué à l'assemblée et les comptes doivent lui être remis un mois avant la convocation de l'assemblée

AS  
ST JA

## ART 10 . Le conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil de trois membres , élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un ou plusieurs vice présidents en option
- 3° Un secrétaire, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- 4° Un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, en attendant de statuer à la prochaine rencontre de l'assemblée générale

## ART 11 . Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale. Il autorise le président, son adjoint, le trésorier et son adjoint pour les achats, ventes ne dépassant pas le seuil de 2000 euros au delà duquel l'assemblée devra statuer

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice. Il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration. Le président peut pour un acte délimité déléguer son pouvoir à un autre membre du bureau.

- Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions des assemblées et des conseils d'administration et , en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 6 et 31 du décret du 16 aout 1901.

En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres.

- Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit les sommes dues à l'association; à ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13. Il est chargé d'ouvrir un compte bancaire pour l'association, représentant également le président et le secrétaire.
- Le bureau se prononce aux conditions fixées dans le règlement intérieur sur les admissions et exclusions des membres. Les missions des autres membres du bureau sont définies dans le règlement intérieur .

AS  
ST JA

#### ART 12 . Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

#### ART 13 . Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à quelque titre que ce soit. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de février.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier simple par les soins du président assisté du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié plus une voix) des présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre exclusivement en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Il est procédé à l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

#### ART 14 . Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres +1 inscrit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'ART 11.

Les modifications statutaires sont de la compétence de l'assemblée extraordinaire qui statuera à la majorité +1 des membres présents ou représentés

AS  
ST JA

#### ART 15 . Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

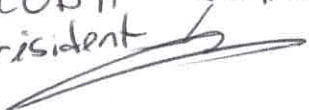
#### ART 16 . Dissolution

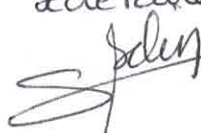
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

#### ART 17 . Formalités

Le président, le secrétaire et le trésorier sont mandatés pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application.

Fait à Praye, le 03 avril 2021

ARCOBA Julien  
Président 

Sandrine TONBOIS  
Secrétaire  


Alexandre JANIAUD  
Trésorier  
